



**SYNDICAT MIXTE - Département / Communes**

**ECOLE DEPARTEMENTALE  
DE MUSIQUE  
DES ALPES - MARITIMES**

**REGLEMENT INTERIEUR**

Approuvé le 03/06/1997 par le Comité Syndical

**CHAPITRE 1<sup>ER</sup> STRUCTURES**

**CHAPITRE 2<sup>EME</sup> DEFINITIONS ET OBJECTIFS**

**CHAPITRE 3<sup>EME</sup> ZONES D'ACTIVITES ET COULEURS INSTRUMENTALES**

**CHAPITRE 4<sup>EME</sup> LES ELEVES**

**CHAPITRE 5<sup>EME</sup> LES ENSEIGNANTS**



38, rue de la Santoline, cité des Moulins, bât. 38, esc. 48 - 06200 NICE  
Tél. : 04 93 83 60 40 - Fax : 04 93 83 31 83  
edmam@wanadoo.fr

BREIL-SUR-ROYA / CARROS / CLANS / COURSEGOULES / GILETTE / GUILLAUMES / ISOLA / LANTOSQUE / PUGET-THENIERS

ROQUEBILLIERE / ROQUESTERON / ST-CEZAIRE-SUR-SIAGNE / ST-ETIENNE-DE-TINEE

ST-MARTIN-VESUBIE / ST-SAUVEUR-SUR-TINEE / ST-VALLIER-DE-THIEY / SOSPEL / TENDE / THORENC / VALBERG / VALDEBLORE / VILLARS-SUR-VAR

**STRUCTURES de l'ECOLE  
DEPARTEMENTALE de  
MUSIQUE**

- Art 1.1** Composée du Conseil Général des Alpes-Maritimes et des Communes adhérentes, l'Ecole Départementale de Musique des Alpes-Maritimes est gérée par un Syndicat Mixte (Département / Communes).  
L'Ecole Départementale de Musique des Alpes-Maritimes sera désignée au présent règlement intérieur sous l'appellation l'EDM.  
Les communes "centres d'enseignement" mettent à disposition les locaux nécessaires et en assurent l'entretien.
- Art 1.2** L'EDM est administrée par un Comité Syndical, sous l'autorité de son Président, le personnel comprend le Directeur Général, le Directeur Pédagogique, l'équipe pédagogique et l'équipe administrative (voir organigramme).
- Art 1.3** Le Directeur Général est le chef du personnel. Il gère l'EDM dont il a la responsabilité technique, financière et pédagogique. Il est placé sous l'autorité du Président du Syndicat.
- Art 1.4** Le Directeur Pédagogique et le Directeur Adjoint ont pouvoir de décision sur l'enseignement et sur les orientations pédagogiques, sous l'autorité du Directeur Général.
- Art 1.5** "LA DIRECTION", telle que citée dans le présent règlement intérieur, est composée par :
- Le Directeur Général,
  - Le Directeur Pédagogique,
  - Le Directeur Adjoint, chargé de l'enseignement,
  - Le Chargé de Mission à l'action culturelle.
- Art 1.6** Les diverses catégories d'enseignants de l'EDM sont désignées au présent règlement intérieur sous l'appellation les "professeurs".
- Art 1.7** Chaque commune membre désignera un délégué titulaire et un délégué suppléant ayant voix délibérative au comité en l'absence du délégué titulaire.

- Art 1.8** Les réunions du comité auront lieu soit au siège du Syndicat, soit dans l'une des communes membres.
- Art 1.9** La commission technique et pédagogique convoquée par le Président pourra donner son avis sur tous les problèmes techniques et pédagogiques. L'un ou plusieurs de ses membres pourront être invités par le Président aux travaux du comité avec voix consultative.
- Art 1.10** Les communes non centres d'enseignement qui ont des enfants inscrits à l'EDM et qui prennent en charge les 2/3 des frais d'inscription des enfants originaires de leur commune peuvent être invitées avec voix consultative à participer aux réunions du comité.
- Art 1.11** Les actions à caractère particulier, exceptionnel ou expérimental commandées à l'Ecole par les membres du syndicat donnent lieu à financement spécial, en plus de la contribution aux dépenses du syndicat. Ces actions spéciales sont suivies dans des budgets et comptes de fonctionnement annexes aux budgets et comptes syndicaux. Elles peuvent, à l'expiration d'un certain délai et par accord express entre la collectivité initiatrice et le Comité Syndical, être intégrées dans les budgets et comptes généraux du syndicat.
- Art 1.12** Une régie de recettes sera instituée pour faciliter la collecte des droits d'inscription.
- Art 1.13** Une réunion d'information permettant aux élus du comité de débattre des orientations budgétaires se déroulera deux mois avant l'examen du budget.
- Art 1.14** Un recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte sera édité annuellement.
- Art 1.15** Au cours de chaque réunion du comité des questions orales pourront être posées, celles-ci doivent se limiter aux affaires concernant exclusivement le Syndicat Mixte et être déposées par écrit.

**DEFINITIONS et OBJECTIFS**

**Art 2.1** L'EDM est organisée selon les plus récentes conceptions de la pédagogie, basée sur des principes artistiques à la fois généreux et exigeants. Ses différentes missions sont définies comme suit:

- susciter l'Eveil Musical en milieu scolaire,
- permettre aux enfants et adultes qui le désirent, d'étudier ou de se perfectionner dans l'Art Musical,
- préparer les élèves qui le désirent vers une carrière musicale,
- proposer aux habitants du Haut et Moyen-Pays des Alpes-Maritimes, des concerts et des manifestations musicales publiques de toutes natures, constituant un complément pédagogique indispensable à l'enseignement musical,
- enrichir l'action culturelle locale en offrant aux associations musicales, une infrastructure de conseil et de soutien.

**Art 2.2** Les cours sont assurés par des professeurs itinérants diplômés, titulaires du C.A. (certificat d'aptitude à l'enseignement dans les Conservatoires Nationaux), ou du D.E. (diplôme d'état), ou titulaires du D.U.M.I. pour les Musiciens Intervenant en Milieu Scolaire.

**Art 2.3** Chaque cycle d'étude correspond à un ensemble d'acquisitions techniques basées sur la progression moyenne d'un élève en trois ans.

L'ensemble de ces acquisitions sera défini suivant les directives du Ministère de la Culture tout en tenant compte des spécificités de l'établissement.

**ZONES D'ACTIVITES et COULEURS INSTRUMENTALES**

- Art 3.1** Les professeurs, employés à temps complet, consacrent le maximum de leurs horaires à l'action pédagogique en tenant compte des "familles d'instruments" et de la topographie du Département. Ils ne peuvent, de ce fait, prétendre à exercer sur l'ensemble du département.
- Art 3.2** Les enquêtes réalisées lors de la création de l'EDM ont fait ressortir l'intérêt préférentiel suivant :
- "Les Bois" et le piano dans la Tinée, la Vésubie et le Var,
  - "Les Cordes" et le piano dans le Pays de Grasse et l'Estéron,
  - "Les Cuivres" et l'orgue dans la Roya et la Bévéra.
- Art 3.3** Outre les instruments donnant la couleur de la zone, d'autres disciplines pourront être enseignées. L'EDM pourra donc ouvrir des nouvelles disciplines suivant la demande des communes et le potentiel des inscriptions. Ces ouvertures sont portées sur les fiches annuelles d'inscription.
- Art 3.4** Les regroupements par "famille d'instruments" permettent aux élèves, la pratique collective. Il s'agit d'un critère fondamental de l'EDM. Les élèves peuvent ainsi se produire dans le cadre des auditions et des fêtes locales organisées au cours de l'année.
- Art 3.5** Lors de l'édition du présent règlement intérieur, l'EDM compte 22 centres répartis dans le Haut-Pays du Département. Toutefois, des conventions peuvent être passées avec d'autres communes pour la mise en place de cours.
- Art 3.6** Les centres d'enseignement sont les communes suivantes : Breil sur Roya, Carros, Clans, Coursegoules, Gillette, Guillaumes, Isola, Lantosque, Puget Théniers, Roquebillière, Roquestéron, Saint Cézaire sur Siagne, Saint Etienne de Tinée, Saint Martin Vésubie, Saint Sauveur sur Tinée, Saint Vallier de Thiey, Sospel, Tende, Thorenc, Valberg, Valdeblone, Villars sur Var.

**Art 3.7** Les disciplines proposées sont les suivantes : Accordéon, Alto, Atelier Vocal (adultes), Batterie, Chant Choral (enfants), Clarinette, Clavier Electronique, Eveil Musical (6-7 ans), Flûte Traversière, Galoubet-Tambourin, Guitare, Jardin Musical (4-6 ans), Orgue, Percussion, Piano, Piano Jazz, Saxophone, Tambour, Trombone, Trompette, Violon, Violoncelle ainsi que la Formation Musicale et la pratique collective.

**Art 3.8** Outre les enseignements instrumentaux, l'EDM intervient dans les écoles primaires par l'action de professeurs spécialisés. Ils ont mission de développer le sens de la musique chez les jeunes enfants par des programmes élaborés en concertation avec les professeurs de l'Education Nationale, dans le cadre de la convention liant le Syndicat Mixte à l'Inspection d'Académie.

## CHAPITRE 4ÈME

### LES ELEVES

#### **Art 4.1** Inscription

- 1 - Avant la fin de l'année scolaire, des dossiers d'inscriptions sont envoyés à l'ensemble des élèves et à toute personne qui en fait la demande. Ils sont également disponibles dans les lieux d'enseignement de l'EDM. Ces bulletins d'inscription prennent effet à la rentrée de septembre.
- 2 - Les classes sont ouvertes aux enfants et aux adultes, priorité étant donnée aux enfants. Les dossiers de réinscription des anciens élèves enregistrés après la date limite ne sont plus prioritaires par rapport aux nouvelles inscriptions.
- 3 - Les droits d'inscription sont actualisés chaque année par le Comité Syndical. Sauf cas de force majeure, ils ne peuvent donner lieu à un quelconque remboursement.
- 4 - Pour être enregistrée, la demande d'inscription doit être obligatoirement signée par un représentant légal de l'élève et accompagnée des pièces indiquées dans le bulletin d'inscription.

- 5 - La cotisation, forfaitaire, d'inscription en classe d'instrument donne accès aux classes de pratiques collectives.
- 6 - Les professeurs prennent en charge les élèves durant la totalité du cours. En dehors de ces périodes, les parents sont responsables de leurs enfants. Il est conseillé aux parents d'élèves et aux élèves majeurs de contracter une assurance "Responsabilité Civile".
- 7 - Tout changement de situation (téléphone, adresse, etc...) doit être impérativement signalé à l'administration de l'EDM. Celle-ci dégage sa responsabilité pour tous incidents pouvant découler d'une négligence sur ce point.
- 8 - Tout élève peut s'inscrire dans la discipline de son choix dans la mesure où ses dispositions physiques et son développement physiologique le lui permettent.
- 9 - La Direction décide, en fonction du nombre des inscriptions et de la disponibilité horaire des professeurs, du nombre de places dans chaque discipline.
- 10- Des listes d'attente sont constituées pour les disciplines dont la capacité d'accueil est atteinte. Les places rendues disponibles par désistement sont attribuées en priorité aux enfants selon l'ordre chronologique d'inscription.
- 11- Les réinscriptions peuvent être refusées aux élèves dont les résultats de l'année écoulée ont été insuffisants ou atteignant le terme de la durée maximale prévue pour chaque cycle.
- 12- Les inscriptions en cours d'année ainsi que celles pour une deuxième discipline instrumentale sont assujetties à l'acceptation de la Direction qui en fixe les conditions et le montant des droits d'inscription.
- 13- Tout élève inscrit dans une discipline instrumentale doit détenir, à son domicile, un instrument lui permettant les exercices quotidiens indispensables.

En fonction de leur disponibilité, des instruments peuvent être attribués par contrat de prêt durant la première année et éventuellement la deuxième année.

Des dispositions spéciales sont prises pour certains élèves qui peuvent venir individuellement travailler sur les instruments d'études de l'EDM selon un planning établi par leur professeur.

- 14- En cas de nécessité, les élèves peuvent demander un certificat de scolarité ou de suivi pédagogique à la Direction.

#### **Art 4.2 Obligations et absences**

- 1 - Chaque discipline instrumentale exige une connaissance de l'écriture musicale et du répertoire. Les cours de Formation Musicale sont obligatoires et contribuent à une saine évolution instrumentale.
- 2 - Chaque élève instrumentiste est tenu d'assister au travail de la classe durant un temps au moins égal à celui de son passage individuel. L'écoute des autres élèves, conjointe aux conseils et remarques générales du professeur, constitue un complément pédagogique tout aussi formateur que sa pratique instrumentale individuelle.
- 3 - Toute intervention d'un groupe d'élèves encadré par des professeurs en dehors de l'EDM doit répondre à deux objectifs :
  - l'intérêt pédagogique de l'opération pour l'enseignant et les élèves concernés,
  - l'opération pour laquelle est demandée la participation des élèves doit être d'intérêt général.
- 4 - Toute absence ne faisant pas l'objet d'un justificatif est relevée par le professeur qui transmet à la Direction.

A partir de la troisième absence non justifiée et selon le suivi pédagogique, la Direction se réserve le droit de prendre la sanction qui s'impose.



- 5 - Tout élève auteur de troubles durant les cours ou les épreuves d'examens peut être réprimandé par le professeur ou par la Direction qui se réserve le droit de sanction.
- 6 - Les professeurs sont susceptibles de suivre des cours de formation continue ou des journées pédagogiques, les cours peuvent en ce cas, faire l'objet de reports ou être supprimés.

#### **Art 4.3**     **Scolarité**

- 1 - Les cours ont lieux après la classe ainsi que les mercredis et samedis toute la journée. La période d'activité scolaire est liée à celle de l'Education Nationale, éventuellement décalée de quelques jours selon le calendrier défini par la Direction.
- 2 - Le programme pédagogique peut être actualisé chaque année en fonction des textes officiels du Ministère de la Culture. Il est contrôlé par la Direction Pédagogique.
- 3 - Afin d'homogénéiser les orientations pédagogiques, la Direction se réserve le droit d'effectuer un contrôle d'élèves en classe pour une éventuelle remise à niveau dans le cycle.
- 4 - L'élève doit se présenter au cours avec le matériel pédagogique demandé par le professeur qui, en cas de manque, se réserve le droit d'écourter ou d'annuler le cours.
- 5 - A seule fin de ne pas perturber les activités pédagogiques, les cours se déroulent à huis clos.

#### **Art 4.4**     **Cursus des études**

- 1 - Le contenu de l'enseignement, en accord avec le corps enseignant, est placé sous l'autorité de la Direction Pédagogique qui en contrôle le bien-fondé et l'application.

- 2 - Le cursus de l'EDM est basé sur la notion de cycles d'études (**1C3A** --> Premier cycle, troisième année), comprenant un contrôle continu à l'intérieur du cycle (contrôle pédagogique par le professeur et par la Direction lors des auditions) et des examens de fin de cycle pour le passage dans le cycle supérieur.
- 3 - Une appréciation, éventuellement accompagnée d'une note, est attribuée par le professeur mensuellement. Une appréciation semestrielle, éventuellement accompagnée d'une note, est transmise aux parents en février et en fin d'année scolaire.
- 4 - Quand un élève est depuis 5 ans dans un cycle, il est présenté automatiquement à l'examen de passage au cycle supérieur. En cas d'échec, un bilan établi avec le professeur, la Direction et le jury permet de décider le maintien de l'élève dans la discipline ou une réorientation.
- 5 - L'élève est tenu de participer aux manifestations de l'Ecole, notamment aux auditions publiques d'élèves et assister aux concerts de professeurs donnés dans leur centre.

#### **Art 4.5 Initiation musicale et formation musicales**

- **Jardin Musical** ou **Eveil Musical** : 1 à 2 ans. Appréciation des capacités.
- **1<sup>er</sup> cycle (IM1/2/3)** : 2 à 5 ans. Contrôle continu et examen interne dans le cycle. Passage de niveau par examen de fin de cycle. A partir du niveau IM3, la participation aux Ateliers Vocaux est souhaitée.
- **2<sup>ème</sup> cycle (P/E/M)** : 2 à 5 ans. Contrôle continu et examen interne dans le cycle. Passage de niveau par examen de fin de cycle.
- **3<sup>ème</sup> cycle (FEM)** : 3 ans maximum. Contrôle continu et examen interne dans le cycle. Clôturé par un Certificat de Fin d'Etudes Musicales.

#### **Art 4.6 Instrument**

- **Probatoire** : (Initiation à l'instrument) 1 à 2 ans. Passage de niveau par contrôle continu et audition selon les possibilités ou réorientation vers une autre discipline.

- **1<sup>er</sup> cycle** : 2 à 5 ans. Contrôle continu et audition dans le cycle. Passage de niveau par examen (1<sup>ère</sup> MENTION).
- **2<sup>ème</sup> cycle** : 2 à 5 ans. Contrôle continu et audition dans le cycle. Passage de niveau par examen (1<sup>ère</sup> MENTION).
- **3<sup>ème</sup> cycle** : 3 ans maximum. Contrôle continu et audition dans le **court** cycle, clôturé par un Certificat de Fin d'Etudes Musicales.
- **3<sup>ème</sup> cycle** : (Préparatoire Supérieur) : 4 ans maximum. Contrôle **long** continu et audition dans le cycle, clôturé par un Diplôme d'Etudes Musicales.

#### **Art 4.7 Autres disciplines et disciplines complémentaires**

- 1 - Les élèves ne pratiquant aucun instrument peuvent s'inscrire en Jardin Musical, Eveil Musical, Formation Musicale, Chant Choral ou en Atelier (vocal, musique traditionnelle, jazz, claviers électroniques) dans les centres où ces cours sont dispensés.
- 2 - A titre exceptionnel, il est possible pour certains élèves de bénéficier de l'enseignement dans deux disciplines, instrumentales ou vocales, à certaines conditions :
  - être admis en second cycle (formation musicale et instrumentale),
  - choix par l'élève d'un instrument principal,
  - choix de la 2<sup>ème</sup> discipline parmi les disciplines peu demandées,
  - consultation du professeur principal concerné et de la Direction Pédagogique sur la possibilité pour l'élève de pratiquer un deuxième instrument compte tenu de son potentiel de travail.

Par contre il est fortement recommandé aux élèves de 2<sup>ème</sup> cycle de participer à une discipline complémentaire dans le cadre d'ateliers collectifs.

#### **Art 4.8 Examen de fin de cycle**

- 1 - Le contenu des examens de fin de cycle, après proposition des professeurs concernés, est établi par la Direction Pédagogique. Le niveau de l'évaluation correspond à une acquisition de trois années dans le cycle correspondant.

- 2 - L'examen de formation musicale comprend :
  - un écrit relatif à un court extrait musical (connaissances acoustiques, théoriques, historiques et analytiques) ainsi que des dictées rythmiques et mélodiques,
  - un oral fondé sur des déchiffrages de notes, de rythmes et de chants,
- 3 - L'examen instrumental comprend :
  - l'interprétation, en soliste, d'une oeuvre du répertoire imposée,
  - l'interprétation, en soliste, d'une oeuvre du répertoire au choix du candidat,
  - selon la discipline et le cycle : une épreuve d'autonomie, de déchiffrage, de musique d'ensemble, d'accompagnement, de traits d'orchestre, etc...
- 4 - Les élèves sont avertis par une convocation précisant le jour, l'heure et le lieu. Toute absence aux examens de fin de cycle doit être justifiée.
- 5 - Les jurys d'examens de fin de cycle sont composés par : une personnalité extérieure certifiée, le Directeur Général, la Direction Pédagogique, les professeurs de la famille d'instrument et un Professeur de formation musicale.
- 6 - Le jury peut décerner :
  - pour le Premier et Deuxième cycle :
    - une **1<sup>ère</sup> Mention** (accession au cycle supérieur),
    - une **2<sup>ème</sup> Mention** (confirmation du niveau dans le cycle),
  - pour le Troisième cycle court : un Certificat de Fin d'Etude Musicale (FEM),
  - pour le Troisième cycle long : un Diplôme d'Etudes Musicales (DEM),
- 7 - Le Jury est souverain et ses décisions sont sans appel.
- 8 - L'élève ayant réussi l'examen de fin de cycle instrument doit impérativement être dans le même cycle en formation musicale. En cas de lacune, l'élève doit, à court terme, obtenir l'examen de formation musicale.
- 9 - Un Diplôme de Fin de Cycle Instrument est remis aux lauréats.

#### **Art 4.9**     **Sanctions**

- 1 - Les sanctions disciplinaires sont : l'avertissement, l'exclusion temporaire, l'exclusion définitive.

L'avertissement et l'exclusion temporaire sont prononcés par la Direction de l'EDM. L'exclusion définitive ne peut être prononcée que par le Conseil de Discipline. Dans ce cas, les parents ne peuvent prétendre à un remboursement des cotisations versées.

- 2 - Le Conseil de discipline est composé par :
  - un président, membre du Syndicat Mixte, désigné par le Président de l'EDM,
  - un représentant de l'EDM, au minimum,
  - les professeurs de l'élève concerné,
  - une représentation d'élèves égale à celle des professeurs.
- 3 - Le Conseil de Discipline juge les cas d'infractions au règlement.  
En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- 4 - Un procès-verbal est signé par le président et le représentant de l'EDM. Le registre des procès-verbaux est conservé au siège.

#### **Art 4.10**     **Dérogation**

- 1 - Sont dispensés des cours de formation musicale :
  - les élèves justifiant d'un certificat ou d'un diplôme de Fin d'Etudes en formation musicale dans un Conservatoire National de Région ou une Ecole Nationale de Musique,
  - les élèves justifiant d'une inscription en formation musicale dans une autre structure (Conservatoire ou Ecole de Musique),
- 2 - Les élèves adultes possédant un niveau de second cycle peuvent être dispensés, à leur demande, des cours de formation musicale.

- 3 - Une dérogation en formation musicale peut être donnée à titre exceptionnel une seule fois à l'intérieur d'un cycle car elle peut empêcher le bon déroulement des études instrumentales. La Direction examinera chaque demande et, en fonction du dossier pédagogique de l'élève, avisera de la suite donnée.
- 4 - Les parents peuvent solliciter une demande de dérogation pour les enfants n'ayant pas l'âge minimum pour commencer un instrument ou la formation musicale. La Direction examinera cette requête et avisera le demandeur de la suite donnée.

**Art 4.11 Dispositions diverses**

- 1 - La Direction reçoit sur rendez-vous, au siège ou dans les centres d'enseignements, les parents d'élèves souhaitant un entretien.
- 2 - Des bourses d'études musicales peuvent être accordées par le Conseil Général. Les dossiers sont disponibles dans les écoles primaires ou secondaires.
- 3 - Il peut être délivré aux élèves une "Carte d'Elève" numérotée.
- 4 - En cas de nécessité, les élèves peuvent demander un certificat de scolarité à la Direction.
- 5 - Tous dommages causés à du matériel ou à des locaux, par le fait d'un élève, seront à sa charge ou celle de son responsable légal.
- 6 - Tout enregistrement de quelque nature que ce soit (audio, vidéo, etc...) doit être préalablement soumis à la Direction qui délivre éventuellement l'autorisation.

**LES ENSEIGNANTS**

**Art 5.1**     **Direction Pédagogique**

La Direction Pédagogique, composée du Directeur Pédagogique et du Directeur Adjoint, a la responsabilité de l'enseignement et des orientations pédagogiques.

**Art 5.2**     **Recrutement**

Les professeurs sont recrutés sur la liste d'aptitude nationale ou par mutation. Le diplôme musical minimum requis des professeurs est le Diplôme d'Etat de Professeur de Musique.

**Art 5.3**     **Planification**

- 1 - La période d'activité scolaire est liée à celle de l'Education Nationale éventuellement décalée de quelques jours.
- 2 - Les professeurs doivent se conformer rigoureusement au "planning" des cours fixé par la Direction.
- 3 - Les professeurs sont tenus d'assister aux réunions pédagogiques fixées par la Direction et de participer aux diverses manifestations, concerts et auditions.  
Ils peuvent également être amenés à participer à des opérations ponctuelles (accompagnement, etc...).

**Art 5.4**     **Concerts**

- 1 - Le règlement pédagogique des professeurs prévoit une obligation hebdomadaire pour les répétitions et un nombre de concerts à effectuer durant l'année scolaire.

- 2 - A l'exception des fêtes locales qui peuvent exiger une tenue de ville ou une tenue spécifique, une tenue de concert est obligatoire.
- 3 - Une répétition générale peut être programmée. Celle-ci est susceptible d'être ouverte au public (groupe scolaire, club du 3<sup>ème</sup> âge, etc...).
- 4 - Pour chaque concert, un professeur sera désigné par la Direction pour la gestion de la manifestation.
- 5 - Toute modification de la planification de concert est assujettie à l'accord de la Direction.

#### **Art 5.5**     **Accords de la Direction**

- 1 - Le professeur est tenu d'informer la Direction de toute absence et d'en justifier le motif par écrit.
- 2 - Les incidences suivantes doivent être soumises à l'accord de la Direction :
  - modification d'emploi du temps,
  - changements d'horaires, remplacement ou report de cours,
  - les opérations musicales extérieures à l'Ecole (orchestres, ensembles instrumentaux, jury, etc...) peuvent être refusées, au cas où elles constituent une entrave au bon fonctionnement de l'EDM.

#### **Art 5.6**     **Coordination**

Suivant les besoins de service, des coordinateurs de zone ou du département pédagogique peuvent être nommés pour la durée de l'année scolaire. Leurs rôles sont édictés par note de service correspondant à leur mission.

#### **Art 5.7**     **Matériel pédagogique**

- 1 - L'EDM possède un ensemble de partitions, livres, vidéos, C.D, etc... qui évolue suivant les nouveautés.



- 2 - Tout matériel mis à disposition par l'EDM, doit être retourné en fin d'année scolaire. Les professeurs ont librement accès à la bibliothèque pour en prélever les oeuvres du répertoire. Chaque sortie doit être autorisée par la Direction qui fixe la date de retour sur un Bon de sortie.
- 3 - Les Professeurs sont responsables du matériel mis à leur disposition mais en cas de vol constaté, leur responsabilité est dérogée et le remplacement éventuel du matériel sera assuré par l'Ecole.

#### **Art 5.8**    Déplacements

- 1 - Etant employé comme que professeur itinérant, l'utilisation d'un véhicule personnel pour ses déplacements est obligatoire.
- 2 - Le professeur dispose des garanties d'assurances d'usages prévues selon la législation du travail. Pour se rendre à ses cours, il doit user des parcours: "Trajet domicile/travail", tels que prévus par la législation du travail et de la sécurité sociale.
- 3 - Les frais de déplacements du professeur sont remboursés sur la base des délibérations du syndicat. Le professeur est tenu de remettre ses justificatifs à la Direction selon les délais impartis.
- 4 - Dans le cas où son véhicule personnel est immobilisé, l'EDM, en fonction des disponibilités, peut mettre à la disposition du professeur un véhicule de remplacement.

#### **Art 5.9**    Devoirs et obligations contractuelles

- 1 - Le professeur est soumis à l'obligation de réserve.
- 2 - Le professeur est tenu de se présenter à ses cours dans une tenue correcte.
- 3 - Les cours sont dispensés dans les locaux attribués à l'EDM : écoles primaires, établissements secondaires, bâtiments municipaux ou autres.

- 4 - Au cours de l'exercice de ses fonctions, le professeur a la charge contractuelle et morale d'assurer la surveillance et la sauvegarde des élèves qui lui sont confiés. En cas d'impossibilité majeure d'assumer cette surveillance, il doit spontanément par tout moyen dont il dispose, alerter la Direction.
- 5 - Le professeur doit tenir à jour, lors de chaque cours, l'état des présences et doit respecter les dates d'envois mensuels de ces états à la Direction.
- 6 - Le professeur a la charge de prendre toutes dispositions pour l'usage normal, l'entretien et la sauvegarde de l'ensemble du matériel mis à sa disposition par l'EDM. Dans le cas de dommage éventuel, il doit en avertir immédiatement la Direction.
- 7 - Les professeurs dont les élèves sont attributaires d'instrument appartenant à l'EDM, doivent en surveiller l'usage normal et l'entretien et sont responsables de la gestion de ce parc instrumental permettant le développement de leur discipline.
- 8 - Le dernier employé à sortir des salles de cours doit s'assurer de la fermeture de toutes les portes et fenêtres, la mise en veilleuse des chauffages ainsi que de l'extinction des lumières.

#### **Art 5.10 Dispositions administratives**

- 1 - Le professeur ne doit remettre les instruments prêtés par l'EDM qu'après s'être assuré de la régularisation du dossier de l'élève.

En cas de dommage et suivant la gravité, le professeur doit immédiatement se renseigner pour en connaître les causes et l'auteur. Il doit remettre au plus vite un rapport à la Direction et y apporter l'instrument endommagé.

- 2 - Le professeur doit se conformer aux règles internes édictées par les Notes de Services pour tout ce qui se rapporte à l'utilisation du matériel de l'EDM.

Ces Notes de Services sont à la disposition du personnel au siège de EDM.

- 3 - Seule l'administration de l'Ecole est habilitée à passer commande ou acheter du matériel. Toute demande (instrument, partition, enregistrement, accessoires ...) doit être déposée à la Direction. Le professeur ne doit contacter aucun fournisseur sans autorisation de la Direction.

**Art 5.11 Dispositions diverses**

- 1 - Tout professeur de l'EDM doit s'intégrer dans l'esprit de l'Ecole et s'y investir en priorité.
- 2 - Tout manquement aux considérations pré-citées sera considéré comme faute. La gravité de la faute sera appréciée selon les textes de la législation en vigueur.
- 3 - Le professeur doit prendre connaissance du Règlement Intérieur et apposer sa signature sur un registre où la date de remise est consignée.